

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-11-30x-01404 Référence de la demande : n°2017-01404-011-001

Dénomination du projet : ZAE Tralavettu Propriano

Lieu des opérations : 20110 - Propriano

Bénéficiaire : BARTOLI Paul-Marie - Commune de Propriano

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte : Impact sur 8 ha dans un secteur contigu à la ZAE existante. La zone d'extension est déjà occupée par certains bâtiments...p30. Attention plusieurs informations sont indiquées en « source de renvoi introuvable ». Il manque un tableau récapitulatif des enjeux et des impacts résiduels.

Avis sur les inventaires L'absence de solution alternative satisfaisante est rapidement abordée mais semble justifiée. La variante choisie permet d'éviter et de réduire les modestes enjeux de biodiversité.

Méthode : Méthode d'inventaires satisfaisante et bien détaillée. Le nombre de jours d'inventaire est assez faible pour les chiroptères, les oiseaux et les insectes mais compensé par la faible surface et richesse du site, la bibliographie et les nombreux contacts d'experts. Pour la flore, le nombre de jours est assez faible et l'addition de journées en mars et à l'automne (scille d'automne corse dans ZNIEFF1 à proximité, p65) aurait permis de vérifier l'absence de floraisons précoces et tardives, mais ce point est compensé pour les mêmes raisons que la faune.

Espèces et habitats concernés par la dérogation : plusieurs habitats, 14 espèces d'oiseaux, 2 d'amphibiens, 2 de reptiles. Oiseaux classiques, en faible richesse et à enjeux modérés à faibles. La Couleuvre verte et jaune et les deux amphibiens sont bien présents en Corse et classés LC. Pourquoi le lézard tyrrhénien est listé dans le tableau 2 mais oublié dans le reste du rapport et dans le cerfa ? La Tortue d'Hermann est impactée.

Avis sur la séquence ERC

Evitement et réduction (à partir p44): Présentation peu claire. Evitement des populations de *Ranunculus ophioGLOSSIFOLIUS* et d'une station de *Serapias parviflora* par ajustement de l'emprise du projet.

Plusieurs mesures de réduction appropriées :

- 1) limitation des risques de pollution,
- 2) Charte environnementale de la ZAE en phase d'exploitation (il est regrettable que le contenu de la charte ne soit pas détaillé ici)
- 3) Gestion des déchets et des nuisances.
- 4) Confusion entre réduction et accompagnement par le transfert d'espèces. La transplantation de *Kickxia commutata* (n=7) et *Serapias parviflora* (n=3) est peu pertinente (confirmée par CBN C et DREAL) vu leur faible effectif, leur abondance régionale et leur récent classement en LC dans la LR régionale ; cette mesure pourrait être remplacée par un évitement de ces stations dans la future ZAE (à positionner dans futurs espaces verts).
- 5) Décalage de la période de défrichement hors période de reproduction de la faune.
- 6) Sauvetage des tortues d'Hermann (p54-55) impactées avec relâcher des tortues capturées et marquées dans les « sites voisins » : ces relâchers doivent être effectués de façon la plus éloignée de la route RN196 et pour partie dans les deux futurs APPB.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Compensation (p84) :

- 1) Gestion de l'ancien lit du Rizzaneze par le CEN dans un objectif de restauration et de conservation.
- 2) Engagement de la mairie à demander l'extension du site Natura2000 ZSC correspondant à des sites d'*Anchusa crispera* (PNA), de discoglosse sarde et Tortue d'Hermann.
- 3) la stratégie de compensation n'est pas dimensionnée (p.84-85). Il manque par ailleurs une analyse quantitative des impacts et des surfaces affectées ainsi qu'un état des lieux des sites compensatoires proposés. On ne sait pas si les sites proposés possèdent la Tortue d'Hermann et les espèces de flore protégées.

Accompagnement (p85) : Création pertinente de deux APPB (ancien lit Rizzaneze et mare de Tavaria)

Conclusion : un avis favorable est apporté à la demande de dérogation sous conditions :

- 1) Le retrait du projet sur une bande de 20m le long des berges du ruisseau à l'Est du projet (proposé par DREAL) permettra le maintien d'une connexion écologique et sa préservation. Cette bande pourrait inclure la prairie humide méditerranéenne (p39) sachant la forte potentialité floristique de cet habitat et la présence de l'isoète épineux dans une ZNIEFF 1 proche.
- 2) Etendre la gestion des déchets et des nuisances à l'ensemble de la ZAE, en y ajoutant au moins la suppression des traitements phytosanitaires, le décalage de fauche, l'utilisation d'un éclairage nocturne doux (LED vers le sol), la réduction des pollutions existantes (p64) et la gestion des eaux pluviales. Chaque entreprise déjà présente sur la ZAE existante (notamment celles à risque environnemental comme celle de BTP, la blanchisserie, la carrosserie...) doit au minimum respecter l'application complète de la charte et y adhérer à court terme.
- 3) L'évitement d'une des deux stations de *Serapias parviflora* doit aussi être associé à un balisage.
- 4) La transplantation des deux espèces végétales protégées est peu pertinente et doit être remplacée par un évitement de ces stations dans la future ZAE (présence à vérifier dans les deux futurs APPB, et le cas échéant cibler la protection de ces deux espèces).
- 5) Les relâchers de tortues capturées sur site doivent être effectués de façon la plus éloignée de la route RN196 et pour partie dans les deux futurs APPB. Le protocole de relâcher des individus de Tortue d'Hermann mériterait d'être précisé. Les résultats de ce transfert de tortues d'Hermann doivent être diffusés à la DREAL pour améliorer le retour d'expérience.
- 6) la gestion des sites en APPB doit être établie sur une période d'au moins 30 ans et non 20 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 3 avril 2018

Signature :

